

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 03 AVRIL 2017  
N°17/2017

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT LE TROIS AVRIL**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 24 mars 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

**PRESENTS** : M. Mmes NIVON J., BARET E., CAILLAT G., CATTANI J.L., CERONI J., CHABANY S., CHAIB J., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGRO G., HAMEL E., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILLET G., RIOU M., SANCHEZ D., VITINGER A., ZABONI S., ZANNI B.

**PROCURATIONS** : KOENIG S à MANTONNIER D., MILET F. à MENDEZ M.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Danielle MANTONNIER est nommée secrétaire de séance.  
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET COMMUNAL 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'exercice du budget 2016

Monsieur Michel Mendez, Adjoint aux finances, informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2016 a été réalisée par le Receveur Municipal de Vizille.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant la concordance entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur Municipal,

**LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2016 du budget communal dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

**DIT** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus**

**Pour copie conforme,**

CHAMP sur DRAC le 04 avril 2017

Le Maire,  
Jacques NIVON

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture  
et de sa publication ou notification

